



**Arrêté réglementant le stationnement des véhicules, rue Rivié
lors de travaux effectués dans une maison d'habitation
à partir du vendredi 04 octobre 2024 et jusqu'à la fin du chantier**

Le Maire de Saint-Geniez-d'Olt, commune déléguée de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac (Aveyron),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2213-1 à 5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.414-14, R.411-25 à 28 et R.41161 à 9 ;

VU la circulaire n° 86-330 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, Le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

VU le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distributions ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité et pour permettre le bon déroulement de la réalisation des travaux de réhabilitation d'une maison d'habitation, rue Rivié, effectués par l'entreprise CALMETTES sise à Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac (Aveyron), de réglementer le stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1^{er} : A partir du vendredi 04 octobre 2024 et jusqu'à la fin du chantier, l'entreprise CALMETTES sise à Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac (Aveyron) est autorisée à réaliser des travaux de réhabilitation d'une maison, rue Rivié.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit sur deux places de parking sis rue Rivié.

Article 3 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise CALMETTES, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : L'entreprise CALMETTES, le Garde-Champêtre et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Centre de Secours de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac.

Fait à Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, le 04 octobre 2024

Marc BORIES
Maire

